

**Postulat Nicolas Bürgisser / Jean-Claude Schuwey**  
**Circulation interdite sur les chemins d'alpage et les**  
**chemins forestiers dans les préalpes**

**N° 256.04**

**Postulat Hans-Rudolf Beyeler / Rudolf Vonlanthen**  
**Réglementation de la circulation sur les routes alpestres**  
**et forestières**

**N° 258.04**

---

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Vu l'unité de matière et comme cela a été suggéré par les députés Nicolas Bürgisser et Jean-Claude Schuwey, le Conseil d'Etat a groupé ses réponses aux deux postulats dans un seul document. En effet, ils traitent tous deux des mesures de restriction de circulation sur les routes alpestres et forestières.

### **Etat de la situation**

En introduction, il sied de rappeler que la construction des chemins carrossables en zone alpestre et en forêt a été réalisée afin de faciliter l'exploitation agricole et forestière de régions autrefois inaccessibles aux véhicules à moteur. Ces routes contribuaient ainsi à une exploitation rationnelle et conforme aux conditions de travail modernes dans la zone alpestre.

Avec le temps et dans certains cas, ces accès ont aussi été très fortement utilisés par le trafic lié aux activités de loisirs et au tourisme. Ainsi, leur utilisation s'est écartée du but initial induisant des nuisances dans la zone alpestre et la forêt.

Constatant cette évolution, le Conseil d'Etat a renforcé les mesures visant à limiter le trafic motorisé dans le but de réduire les perturbations qui lui sont liées, préservant ainsi la zone alpestre et les forêts comme espaces de tranquillité. Actuellement, de nombreux chemins d'améliorations foncières et forestiers ont fait l'objet de restriction de trafic à la satisfaction des propriétaires, des communes et des autres riverains intéressés. En outre, le Conseil d'Etat rappelle que les conditions de restriction de circulation émises lors de l'approbation des projets ont fait l'objet de discussions préalables et doivent être respectées.

Le Conseil d'Etat est conscient que dans quelques cas, en particulier pour l'accès à certaines buvettes d'alpage, les restrictions peuvent s'avérer problématiques. Cependant, il s'agit là de cas ponctuels qui mériteront d'être analysés avec toute l'attention nécessaire.

### **Bases légales**

Après ce bref aperçu de l'état de situation, il y a lieu de rappeler sommairement la législation applicable en matière de circulation des véhicules à moteur, ainsi que la structure mise en place au niveau cantonal pour l'application des restrictions en la matière.

Tout d'abord, il faut mentionner la législation forestière fédérale qui prévoit que les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur les routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière (LFo art. 15 al. 1). La loi fédérale prévoit des exceptions à

cette règle et donne des compétences aux cantons en précisant qu'ils peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public (LFo art. 15, al. 2). Le canton de Fribourg a fait usage de cette possibilité dans le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN). Il précise à son article 28 relatif à la circulation des véhicules à moteur que sont autorisés à circuler sur les routes forestières:

- a) les exploitants ou exploitantes agricoles pour les besoins de l'exploitation et
- b) les ayants droit sur les chemins carrossables reliant des bâtiments ou installations existantes.

Comme on peut le constater, la loi sur les forêts ne prévoit pas d'exception pour la circulation des véhicules à moteur à des fins touristiques. Cependant, si une exception devait tout de même être envisagée, la route forestière concernée devrait être transformée en voie de communication, ce qui présuppose une autorisation de défrichement et le remboursement des subventions reçues.

L'application des mesures de restriction en matière de circulation routière est de la compétence de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, conformément à l'art. 5 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR). Cette loi institue la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières (LALCR art. 10). C'est une commission consultative qui donne son avis sur des problèmes de circulation concernant les routes d'améliorations foncières et forestières, après avoir consulté le maître d'ouvrage et les communes dont le territoire est touché par le tracé de ces routes (LALCR art. 10, al. 3). Elle est composée de sept membres représentant les communes, les services cantonaux concernés, l'Union fribourgeoise du tourisme et les organisations de protection de la nature. Il ressort de cette brève présentation que les mesures organisationnelles actuelles correspondent aux vœux des postulants dans la mesure où les différents acteurs mentionnés sont d'ores et déjà intégré à la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières et que les communes concernées sont également consultées.

## **Principes uniformes**

Afin de traiter de manière uniforme l'ensemble du territoire cantonal, la Commission a adopté le 3 décembre 2004, sur la base d'un projet élaboré par le Service des forêts et de la faune et du Service des améliorations foncières, un document fixant les principes à appliquer en matière de restriction de trafic sur les chemins alpestres et forestiers.

Ces principes peuvent se résumer de la manière suivante:

- respecter les conditions fixées dans le permis de construire, en particulier les interdictions de circuler prévues;
- fermer les chemins principaux ou secondaires ne desservant respectivement que des forêts et les chemins menant à des régions d'importance écologique;
- éviter si possible, la pose de barrières;
- maintenir accessibles ou rouvrir de cas en cas les chemins principaux permettant l'accès à certains sites, en prenant en compte d'autres aspects d'intérêt public, en particulier dans le domaine touristique;

- n'autoriser qu'un accès au maximum pour atteindre une place de parc;
- permettre le maintien de la circulation sur les chemins AF qui ont été réalisés sans condition de fermeture. Dans ce cas, cependant la fermeture pourra être décidée à la demande du propriétaire.

Synthétiquement, le Conseil d'Etat relève que ces principes visent à garantir une unité de traitement sur l'ensemble du territoire cantonal dans le respect de la législation en vigueur. Il n'y a pas de volonté de fermer tous les chemins alpestres et forestiers, mais bien d'appliquer de manière systématique, mais circonstanciée les mesures de restriction de trafic prévues par la loi. Dans ce but, la Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières, de par sa composition, joue un rôle clé pour prendre en compte au mieux les intérêts en présence. Le Conseil d'Etat peut affirmer qu'il n'y a pas de volonté de fermer toutes les routes alpestres et forestières, mais bien d'achever la fixation du statut de l'ensemble des chemins concernés sur le territoire cantonal d'ici à la fin 2008.

Une fois le statut d'un chemin déterminé, il est convenu en cas de restriction de trafic de mettre en place la signalisation adéquate. Afin de compléter l'inventaire existant de manière dynamique, il est d'ores et déjà prévu de recourir à l'utilisation d'une base de données renseignant sur les informations relatives aux dessertes des améliorations foncières alpestres et forestières en matière technique, mais aussi en matière de restriction de trafic. Cet inventaire sera mis à jour parallèlement aux travaux en cours et devrait par conséquent être complet en 2008 également.

Pour terminer, le Conseil d'Etat estime que les mesures actuellement en application répondent dans une large mesure aux préoccupations des postulants. C'est pourquoi, il ne lui paraît pas judicieux de rédiger un rapport en la matière.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ces postulats.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ces postulats auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 5 avril 2005